

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président.)

Audience du 16 juillet.

PARTAGE. — ACTE.

Un partage de succession ne peut être réputé valable et définitif qu'autant qu'il a été constaté par écrit. Dès lors, tant qu'il n'existe pas d'acte écrit, ou que la prescription n'est pas acquise, le partage peut être demandé, quoique chacun des héritiers ait joui séparément d'une portion de biens égale à ses droits héréditaires.

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (V. arrêt du 6 juillet 1836) et à celle des Cours royales. (V. Bastia, 29 novembre 1830; Colmar, 24 janvier 1832; Toulouse, 30 août 1837; Journal du Palais, t. I, 1838, p. 229) C'est aussi ce qu'enseigne Chabot, Succ., art. 816.

Dans l'espèce soumise à la Cour royale d'Orléans, les sieurs Bougreau et autres, actionnés en liquidation et partage de la succession de leurs auteurs, prétendaient et offraient de prouver par témoins (en l'absence d'aucun acte écrit) que ce partage avait déjà eu lieu; ce qui le prouvait d'ailleurs, suivant eux, c'est que chacun des cohéritiers avait joui séparément d'une part égale à ses droits héréditaires.

On répondait qu'en matière de partage, rien n'est définitif qu'autant qu'il existe un acte écrit. Cette nécessité résulte à la fois du texte de l'article 816 et de la nature des opérations.

De l'article 816, parce qu'il résulte formellement de ses termes que la demande est toujours recevable tant qu'il n'existe pas un acte de partage, c'est-à-dire, en donnant au mot acte son véritable sens, un acte écrit attestant que le partage a eu lieu, ou tant que la prescription n'est pas acquise: deux circonstances qui n'existent pas dans la cause;

De la nature de ces opérations, parce qu'ayant un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, il était indispensable, dans l'intérêt des tiers dont ils pouvaient faire périr les droits, que la date en fût certaine et incontestable.

Du 24 décembre 1839, jugement du Tribunal de Montargis qui déclare les époux Robin non recevables et mal fondés dans leur demande, par le motif qu'il résultait des circonstances de la cause qu'en 1816, 1819 et 1822, des partages successifs et à l'amiable avaient eu lieu entre les parties.

Appel par les époux Robin. Du 16 juillet 1842, arrêt de la Cour royale d'Orléans.

« La Cour, » Attendu, sur la fin de non-recevoir, que les déchéances sont de droit étroit; qu'on ne peut les suppléer par analogie, et qu'aucun texte de loi n'interdit au cohéritier de demander un nouveau partage lorsqu'il n'existe pas d'acte de partage;

« Attendu, au fond, que, d'après les articles 815 et 816 du Code civil, nul cohéritier ne peut être contraint à rester dans l'indivision, et qu'il a toujours le droit de demander le partage, même dans le cas où l'un des cohéritiers aurait joui séparément; que le seul obstacle à l'exercice de ce droit est un acte de partage antérieur ou une prescription acquise;

« Qu'aucun fait de prescription n'est allégué, et qu'aucun acte de partage n'est produit;

« Que par le mot acte on entend, dans le sens légal du mot, un écrit qui atteste que telle convention a été passée, ou que tel fait s'est accompli;

« Que la nécessité d'un acte écrit pour constituer un partage définitif résulte de la nature même de cette opération;

« Que le partage faisant, par une fiction de la loi, remonter l'attribution des lots au jour même de l'ouverture de la succession, il est d'un intérêt général, pour assurer les droits des tiers, que les cohéritiers ne puissent pas, par des partages verbaux et successifs, changer leur position, et par suite aussi celle des tiers qui auraient contracté avec eux;

« Que les termes des art. 816 et 819 indiquent par leur précision que telle est la pensée du législateur;

« Qu'en présence d'un texte aussi formel, on ne saurait s'arrêter à des circonstances de fait, quelque favorables qu'elles soient, et écarter, dans un intérêt passager et individuel, l'application d'un principe général destiné à assurer la sincérité des transactions;

« Par ces motifs, — ORDONNE qu'à la requête, poursuite et diligence des époux Robin, il sera procédé aux comptes, liquidation et partage des biens tant de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Bougreau que de ceux de leurs successions. »

(Pl. M^{rs} Legier et Gaudry.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 septembre.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — FAUSSE ROMAINE.

Tout patenté est-il soumis à la vérification des poids et mesures, alors même qu'en fait il a cessé de faire le commerce?

Si des marchandises sont trouvées chez lui, n'en résulte-t-il pas qu'il tient magasin?

Sur le pourvoi du commissaire de police de Vienne, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 30 avril dernier, en faveur de Michel Plantier, est intervenu l'arrêt suivant :

« OUI M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault en ses conclusions;

« Vu l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'art. 479, n° 3, du Code pénal;

« Attendu que par un procès-verbal régulier il a été constaté qu'on avait trouvé dans le magasin de la maison de Plantier père une romaine fautive;

f « Que le jugement attaqué contient l'aveu de Plantier, qu'il avait un entrepôt de marchandises pour le compte de son fils, avec une certaine quantité de balles de laine; que, dès lors, le magasin dont il s'agit était assujéti à la vérification;

« Que le Tribunal de police, en renvoyant Plantier de la poursuite, a donc violé l'art. 4 de la loi précitée, et l'art. 479, § 3, du Code pénal;

« Par ces motifs, le Cour casse et annule le jugement rendu le 30 avril 1842 par le Tribunal de simple police de Vienne (Isère); et pour être statué sur l'action publique, renvoie la cause devant le Tribunal de simple police du canton de Saint-Symphorien. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefroid des Farges.)

Audience du 11 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR ASPHYXIE.

Cette affaire présentait des circonstances singulières et tout à fait en dehors de celles qui se rencontrent dans les affaires ordinairement soumises au jury. Voici les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 6 août 1842, vers les quatre heures après midi, le cri au secours se fit entendre; il portait de la chambre de la veuve Parquet, et la demoiselle Disset, qui demeure en face, accourut aussitôt; elle trouva la porte fermée, et elle entendit la veuve Parquet dire à Vaudrion : « Malheureux, tu veux donc me faire périr ! » Alors elle frappa vivement à la porte, et la veuve Parquet, qui était en chemise, vint la lui ouvrir. La demoiselle Barbier, habitant la même maison, survint en même temps; toutes deux virent au pied du lit, mais derrière le rideau, un fourneau de braise et de charbon allumés, produisant une flamme considérable. Déjà le dégagement du gaz avait été si fort que la demoiselle Disset éprouva des maux de cœur et n'eut pas la force de porter le fourneau sous la cheminée; ce fut la demoiselle Barbier qui s'acquitta de ce soin.

Lorsque la veuve Parquet fut un peu remise du malaise qu'elle avait éprouvé, elle raconta aux témoins que, se sentant fatiguée, vers midi, elle s'était déshabillée et mise sur le lit; que Vaudrion en avait fait autant; qu'au bout de quelque temps elle s'était endormie; qu'après plusieurs heures, s'étant éveillée en éprouvant de l'étouffement et de la suffocation, elle s'était mise avec peine sur son séant et elle avait aperçu au pied du lit un fourneau allumé; qu'alors elle cria au secours; que Vaudrion voulut l'empêcher de se lever; qu'il la retint en disant qu'il allait lui donner ce qu'elle voulait; qu'elle parvint cependant à descendre du lit, mais qu'elle tomba sur une chaise; qu'enfin elle put aller ouvrir la porte.

La veuve Parquet était tellement convaincue que Vaudrion avait eu l'intention de commettre un assassinat sur sa personne en l'asphyxiant, qu'elle fit sa déclaration au commissaire de police qui reçut la déposition des témoins. Ce magistrat s'est transporté sur les lieux, et il a constaté que la porte et la fenêtre de la chambre étaient fermées, et que, d'après le peu d'étendue de cette chambre, et le peu d'élévation du plafond, l'asphyxie aurait eu lieu promptement.

Vaudrion a été arrêté; dans ses interrogatoires, il n'a pu nier l'existence du fourneau allumé pendant le sommeil de la veuve Parquet. Il a prétendu qu'il avait besoin d'un bain de pieds, et que le fourneau était destiné à faire chauffer l'eau; mais les dames Disset et Barbier n'ont remarqué aucun préparatif de nature à prouver cette allévation. Ces deux témoins n'ont aperçu ni eau sur le fourneau ni vase dans la chambre. Vaudrion, dans le premier moment, n'avait pas parlé du bain de pieds. Il disait à la demoiselle Barbier que le fourneau allumé était chose convenue entre lui et la veuve Parquet, et, s'adressant à la demoiselle Disset : « Vous allez donc me perdre? »

Le 6 août, dans la matinée, la demoiselle Disset avait rencontré Vaudrion à la barrière de Ménilmontant; il lui dit qu'il ne travaillait pas parce que la veuve Parquet l'avait menacé de le quitter et d'aller vivre avec un autre homme; mais qu'il ne le souffrirait pas, et qu'elle périrait plutôt. Vers le milieu du mois de juillet, à la suite d'une scène entre Vaudrion et la veuve Parquet, il lui serra le cou avec une telle violence, qu'elle put croire qu'il voulait l'étrangler, et qu'elle demeura pendant près de deux heures sans connaissance.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci déclare se nommer Louis-Victor Vaudrion, être âgé de quarante ans, et exercer l'état d'ébéniste.

M. le président : Vaudrion, vous êtes marié? — R. Oui, Monsieur.

D. Où est votre femme? — R. Rue de Bercy, 8.

D. Depuis combien de temps êtes-vous séparé de votre femme? — R. Depuis deux ans.

D. Avez-vous eu des enfants? — R. J'en ai eu huit.

D. Où est votre fils aîné? — R. Chez M. Renaud, mon propre bourgeois.

D. Depuis deux ans, c'est-à-dire depuis que vous êtes séparé de votre femme, vous vivez en concubinage avec la veuve Parquet? — R. Oui.

D. Il paraîtrait que vous viviez en mésintelligence avec cette femme; qu'ainsi à une époque assez rapprochée vous l'auriez, à la suite d'une explication fort vive, saisie par le cou, et que vous auriez failli l'étrangler? — R. C'est faux.

D. Vous entendrez les témoins. Quelles étaient les causes de ces querelles? — R. La femme Parquet est d'un caractère très-violent; à propos de rien elle me jetait ce qu'elle tenait à la main, et le jour dont vous me parlez elle m'avait jeté à la tête son couteau et un verre, et elle s'était mise à crier.

D. Et c'est pour cela que vous l'avez saisie à la gorge jusqu'à l'étrangler! Il est extraordinaire que, vivant ainsi en mésintelli-

gence continuelle, et pouvant cependant mettre fin à ce supplice de tous les jours, vous ne vous soyez pas séparés? — R. Je ne demandais pas mieux, mais je voulais que le ménage fût partagé entre nous.

D. Il fallait vendre les meubles et en partager le prix. — R. C'est ça; elle n'a jamais voulu.

D. Arrivons au fait qui vous amène devant nous. Le 6 août dernier, la veuve Parquet, qui était fatiguée, ne s'était-elle pas jetée sur son lit pour se reposer? — R. Oui, Monsieur, je m'y étais mis avec elle.

D. Vers le soir, se sentant prise de malaise, ne s'est-elle pas relevée sur son séant, et, en écartant les rideaux, n'a-t-elle pas aperçu au pied du lit un réchaud allumé? N'avez-vous pas voulu l'empêcher de se lever, de prendre l'air dont elle avait besoin? — R. Elle s'éveilla en disant qu'elle se sentait indisposée. Je lui dis de ne pas s'inquiéter, que je lui ferais ce qu'il fallait. Quand je me suis levé, j'étais en chemise, puisque je m'étais couché avec elle.

D. Cependant elle a déclaré qu'à ce moment vous étiez habillé; Et cependant quand la femme Noël est arrivée, vous avez refusé d'ouvrir la porte. — R. Je répète que j'étais en chemise. J'ai passé ensuite un pantalon, et c'est moi qui ai introduit la femme Noël.

D. Pourquoi, après vous être couché, avez-vous profité du sommeil de la veuve Parquet pour vous lever, allumer du feu dans le fourneau, et fermer les issues de la chambre? — R. Nous avions tous les deux un peu de boisson, et c'est pour cela que nous nous étions couchés. Au bout de deux heures je sentis un grand mal de tête, et je me levai. Je me décidai à faire chauffer de l'eau pour prendre un bain de pieds. J'aurais pu m'asphyxier aussi bien que la veuve Parquet.

D. Ceci n'est pas clair; au contraire, vous connaissez l'effet produit par le charbon; bien mieux, vous voyez cet effet se produire, et vous n'enlevez pas le fourneau, et vous n'ouvrez pas les croisées! Et puis, remarquez donc, on n'a trouvé dans la chambre ni seau, ni vase, ni eau, aucun des objets nécessaires pour prendre le bain de pieds dont vous parlez! — R. J'avais le temps d'aller chercher tout cela pendant que le fourneau s'allumait.

D. Le commissaire de police a constaté que votre appartement est si bas, que l'asphyxie était immanquable, si les secours ne fusent pas arrivés si promptement. Vous avez d'ailleurs témoigné vous-même, en quelque sorte, de votre culpabilité, en disant à la femme Noël : « Malheureuse, vous pouvez me perdre! » — R. Tout le monde était après moi. J'avais la tête perdue, et j'ai dit à cette femme : « Vous êtes une méchante, vous voulez me perdre. » Mais le lendemain je suis revenu; je croyais l'orage passé, parce que la veuve Parquet est vive, mais ça ne dure pas; c'est alors qu'on m'a fait arrêter.

D. Vous aviez conçu d'avance le projet que vous avez voulu exécuter ce jour-là, car vous aviez tenu à la femme Noël un propos qui ne laisse aucun doute sur vos intentions. N'avez-vous pas dit qu'il arriverait malheur à la veuve Parquet si elle se séparait de vous? — R. Non, Monsieur, je nie ce propos.

D. Qu'exigeait donc de vous la veuve Parquet? — R. Rien; son mauvais caractère est cause de tout; elle disait que je ne travaillais pas assez, que je perdais beaucoup de journées; et comme nous étions toujours ensemble, que nous buvions toujours ensemble, je lui répondais que si je perdais du temps elle en perdait comme moi, qu'elle était cause des dérangements qu'elle me reprochait.

D. Vous avez prétendu dans l'instruction que cette femme voulait vous épouser, que votre mariage était un obstacle à cette union; elle voulait vous contraindre à une séparation, et que votre refus était la cause de vos discussions. — R. Je n'ai jamais dit cela.

On procède à l'audition des témoins; le premier qu'on introduit est la veuve Parquet, dévideuse de laine; elle est âgée de quarante-trois ans; elle raconte que depuis le lundi, jour où Vaudrion avait marié sa fille, il n'avait pas travaillé jusqu'au samedi. Ce jour-là elle s'est couchée vers midi avec l'accusé, pour se reposer. Sur les cinq heures elle se sentit en sueur, repoussa vivement le drap, entra ouvrit le rideau, et aperçut alors le réchaud allumé au pied du lit. « Je poussai un cri, dit-elle, je voulus me jeter à bas du lit, mais il me renversa en me disant : « Ce n'est rien, je vais te donner de l'eau. » Je refusai, et criai au secours; un moment après la femme Noël arriva. »

D. Etes-vous sûre que ce fourneau ait été allumé dans l'intention de vous donner la mort par asphyxie? — R. Je dormais, j'ignore par conséquent ce que pouvait penser Vaudrion en préparant ce fourneau.

D. Avez-vous vu dans la chambre les apprêts nécessaires pour prendre un bain de pieds? — R. Je n'ai rien vu.

D. La chambre était-elle fermée? — R. Oui, Monsieur, entièrement.

D. Comment était Vaudrion quand il s'est approché de vous? — R. En chemise.

D. Cependant vous avez dit au commissaire de police que Vaudrion était complètement habillé? — R. La propriétaire l'a vu dans cet état, et me l'a dit. Mais elle est venue tard, et il est possible que j'aie dit ça parce qu'on me l'avait dit; mais ce n'est qu'après qu'il s'est habillé.

D. Ainsi cette déclaration serait une erreur de votre part? — R. J'avais la tête perdue.

D. Quand on est accouru à vos cris, et qu'on a frappé à la porte, qui a ouvert? — R. C'est moi.

L'accusé : C'est faux!

D. Est-ce que trois semaines auparavant il ne chercha pas un jour à vous étrangler, et ne vous serra-t-il pas le cou de manière à laisser des traces de ses doigts? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi se portait-il à ces actes de violence? — R. Je l'engageais tous les jours à rentrer avec sa femme. Je lui disais que sa femme étant malade avait plus besoin que moi de son travail;

je le pressais d'aller la retrouver, et j'exigeais une séparation. Quant je me suis mise avec lui j'ignorais qu'il fût marié; quand je l'ai su j'ai cherché à le renvoyer, car enfin sa femme, c'est sa femme. Alors, il m'a parlé de malentendus qu'il avait avec elle, il m'a dit des choses que j'ignorais jusque là, et, je ne sais pas, mais depuis quelque temps je lui trouvais les yeux égarés.

D. A qui appartenaient les meubles? — R. A moi, Monsieur, voilà ma quittance?

L'accusé : Les meubles ont été achetés par moi. J'ai tiré Madame d'un garni; seulement, pour éviter que ces meubles tombassent dans la communauté de mon mariage légitime, j'avais mis ces objets sous le nom de la veuve Parquet.

D. A-t-il dit à la femme Noël : Vous pouvez me perdre? — R. Il a dit : Vous allez me perdre.

L'accusé : J'ai dit : Vous voulez me perdre.

D. Avez-vous connaissance de menaces qu'il aurait faites, en présence d'une autre personne, à votre sujet? — R. Oui, il a dit que si j'étais pour me marier, il me détruirait, et l'homme avec. Il disait que je voulais épouser un vieux, un homme qui aurait son métier dans la chambre, et qui le mettrait dehors! Je vous dis que je voyais dans ses yeux qu'il n'avait pas la tête à lui.

Un juré : L'accusé allumait-il quelquefois le fourneau?

La veuve Parquet : Oui, Monsieur, il était très complaisant.

Un autre juré : Le témoin a parlé d'une fenêtre qui était d'abord entrebâillée, et qui s'est ensuite trouvée fermée; je désirerais avoir quelque explication là-dessus.

M. le président : C'est en effet très important : veuve Parquet, expliquez vous là-dessus.

Le témoin : Quand nous nous sommes couchés, la croisée de la chambre était ouverte, si bien que le rideau était passé en dehors. Quand je me suis jetée au bas du lit, la croisée était fermée.

L'accusé : C'est faux.

Un juré : L'accusé et le témoin avaient-ils bu ensemble dans la matinée?

Le témoin : Non.

L'accusé sourit. M. le président lui demande pourquoi il rit.

R. Puisque vous me donnez la parole, je vais vous le dire. Madame dit qu'elle n'a pas bu, eh bien! voilà la vérité : nous avons d'abord rencontré M. Poncet, et nous avons pris avec lui deux verres de vin blanc. En sortant d'avec lui nous avons rencontré le nommé Rion, autre connaissance de madame, et nous avons pris encore deux tournées de vin blanc. Puis madame a voulu payer sa tournée. Après nous avons trouvé le sieur Lamy, toujours des connaissances de madame, et nous avons pris une autre tournée. Enfin nous avons bu une dernière tournée avec une dame Collin, une intime de madame, et madame dit qu'elle n'a pas bu avec moi!

Le deuxième témoin entendu est la femme Nanette Noël, ouvrière, âgée de quarante ans.

D. Vous êtes accourue aux cris que poussait la veuve Parquet? — R. Oui, Monsieur; c'était le soir entre cinq et six heures.

D. Qui vous a ouvert la porte? — R. C'est la veuve Parquet, après que j'eus bien cogné à coups de pied et à coups de poing. Monsieur l'avait retenue par le cou, à ce qu'elle me dit, et elle lui criait : « Malheureux, tu veux donc me tuer ! » Alors je lui dis : « Qu'avez-vous fait ? » Et c'est alors qu'il me répondit : « Taisez-vous, je vous prie, vous allez me perdre. »

D. Avez-vous vu les apprêts nécessaires pour prendre un bain de pieds? — R. Je n'ai rien vu. Il y avait un fourneau avec une grande flamme; j'ai couru de suite à la croisée pour l'ouvrir, parce que le mal de tête et le mal de cœur me gagnaient déjà; je ne me sentais plus du tout. « Vous vouliez donc vous faire périr que je dis à Vaudrion; alors, allez vous jeter dans la Seine. »

D. Quand vous êtes entré dans la chambre, la croisée était-elle ouverte? — R. Tout était fermé. J'étais auparavant à éplucher mes haricots à la fenêtre en face, et j'avais remarqué que leur croisée était ouverte. Un peu plus tard je remarquai qu'on avait fermé la croisée, et, je ne sais pourquoi, j'eus comme des pressentiments, à cause de ce qu'il m'avait dit le matin.

D. Et que vous avait-il dit? — R. Il avait trompé cette femme en lui disant qu'il était veuf depuis huit mois. Mais quand elle sut la vérité, elle voulut le renvoyer. C'est alors qu'il me dit qu'il ferait un malheur.

L'accusé : C'est faux.

Le témoin, vivement : Taisez-vous, monsieur, vous m'avez dit ces propres paroles.

M. le président a beaucoup de peine à calmer le témoin, et à lui faire comprendre qu'il ne faut pas qu'il adresse la parole à l'accusé.

D. Avez-vous remarqué quelque changement dans les manières de l'accusé? — R. Oui, certainement, même que je disais à Geneviève Parquet : « Tu as tort, vois-tu, de rester avec cet homme, » parce que monsieur s'était permis une fois de l'étrangler, qu'elle en avait la figure enflée, plus figure humaine, quoi! Le lendemain, il était revenu, et, pour se donner entrée dans la maison, il avait pris de l'herbe dans un mouchoir, comme si c'était les robes de cette femme qu'il rapportait. En entrant, il jeta ce paquet sur le lit, en lui disant : « Tiens, guéuse, voilà tes robes! »

M. l'avocat-général : Témoin, quand vous êtes entré, Vaudrion était-il habillé? — R. Ils étaient tous les deux en chemise, et neyant d'eau (baignant de sueur).

On entend ensuite la dame Julie Barbier, ouvrière, quarante-deux ans, qui habite au-dessus de la chambre où se trouvaient l'accusé et la femme Parquet.

« J'ai entendu crier : au secours! et j'ai de suite ouvert ma porte. Alors j'ai entendu Mme Noël qui cognait, en criant : « Geneviève, je t'en supplie, ouvre-moi donc ta porte. » J'ai entendu ensuite M. Vaudrion lui dire : « Madame, vous pouvez me perdre. »

L'accusé répète l'explication qu'il a déjà donnée sur ce propos. Le témoin raconte ensuite les faits que nous avons trouvés dans la déposition de Mme Noël et qu'elle a confirmés sur tous les points. Il résulte de ces deux dépositions combinées qu'à mesure que la femme Noël ouvrait une croisée, Vaudrion refermait l'autre.

L'accusé conteste ce fait. « Vous voyez bien, dit-il, que ça n'a pas le sens commun. A quoi bon faire cela, puisqu'il y avait là du monde? »

M. le président : Ce serait une grande méchanceté.

L'accusé : Certainement.

M. le président : Nous allons entendre les personnes qui ont été assignées à votre requête.

Le témoin Renaud, tourneur, âgé de 29 ans, déclare que depuis plus de deux ans il emploie Vaudrion comme ouvrier, qu'il travaille régulièrement, et qu'il n'a aucun reproche à lui faire. Il parlait rarement de la veuve Parquet, mais quand il en parlait, c'était pour dire qu'il l'aimait beaucoup.

Le témoin Kaps, ébéniste, 34 ans, qu'on entend ensuite, rend hommage à la douceur habituelle de caractère de Vaudrion. C'est

un homme de probité, pas querelleur, qui n'a jamais eu de dispute avec ses camarades.

Meunier, ouvrier en schalls, connaît Vaudrion depuis vingt ans, par l'approbation des parents de sa femme. Ce n'a jamais été un homme méchant.

M. Bresson, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e de Charnage, défenseur de Vaudrion.

La préméditation ayant été écartée, et le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Vaudrion a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition.

On n'a pas oublié les documents que nous avons publiés sur l'administration de la justice criminelle à Constantine, et les discussions qui s'élevèrent à ce sujet dans le sein des deux Chambres. M. le président du conseil reconnut la vérité de tous les faits que nous avions révélés; faits atroces, disait-il lui-même, et sur lesquels il annonça qu'il avait immédiatement ordonné une enquête. Les résultats de cette enquête, si tant est qu'elle ait eu lieu, seront sans doute communiqués aux Chambres, et l'opinion publique sera mise à même de comprendre la décision qui vient récemment d'élever au rang de kalifat l'homme sur lequel M. le président du conseil rejetait la sanglante responsabilité des faits dénoncés.

Quoi qu'il en soit, il paraît que ce n'est pas seulement dans l'administration de la justice criminelle que l'arbitraire s'est établi et se perpétue sans contrôle, sans répression. Voici ce que nous lisons dans un article que publie la Patrie sur l'organisation actuelle de la province de Constantine :

« Quand on saura qu'à Constantine un simple lieutenant de gendarmerie, faisant fonctions de grand-prévôt, a le pouvoir de frapper des amendes, de faire fermer les établissements, et que le commandant de place n'a qu'un mot à dire pour faire jeter des citoyens en prison; quand on saura que la justice est rendue par un capitaine de dragons, qui est tout à la fois la justice de paix, le tribunal de commerce et le tribunal civil, et que, sans études spéciales, cet officier croit satisfaire à tant et de si difficiles compétences; quand on saura que cette triple juridiction réunie dans la main d'un seul homme, qui ne rend compte qu'au général, lequel ne peut rien surveiller, faute de temps, ou par tout autre motif, que cette triple juridiction sans limites et sans contrôle n'est même pas réglée par un arrêté du gouverneur, on pourra se faire une idée de l'arbitraire auquel sont livrés la fortune, la liberté, l'honneur de nos malheureux compatriotes de Constantine. . . . »

» Pour que l'on comprenne toutes les illégalités possibles d'un pareil état de choses, nous ne citerons que quelques faits déjà connus à Alger et à Paris, et nous garantissons qu'aucun ne pourra être démenti.

» Le capitaine de dragons dont nous avons parlé nous paraît entendre d'une façon assez étrange ses devoirs et son autorité de juge de paix. Plusieurs de ses justiciables, entre autres deux négociants français, gens fort paisibles, les sieurs Amat et Cassin, se sont plaints au général de voies de fait auxquelles le magistrat de paix en conciliation se serait porté contre eux, dans le lieu même de ses séances. Il est inutile de dire que les plaintes sont restées sans effet.

» Le même capitaine de dragons, en sa qualité de tribunal de commerce, a prononcé la dissolution de la société commerciale des sieurs N... et M..., négociants italiens; mais il n'a oublié qu'une chose, et la plus essentielle, c'est de donner à cet acte la publicité que veut la loi, et qui est l'indispensable garantie des intérêts des tiers; de sorte que le sieur N... ayant suspendu ses paiements, le sieur M... s'est prévalu de la dissolution pour décliner toute solidarité dans les dettes de la maison, bien qu'il en ait réclamé et reçu les créances.

» Le même capitaine de dragons, cette fois en sa qualité de tribunal civil, a prononcé la séparation de deux époux, sur un simple rapport du commandant de la place, et malgré les protestations du mari, qui demandait que l'affaire fût portée au Tribunal de Bone ou d'Alger. Un an après le pauvre M. Z... a repris, par pitié, sa femme abandonnée et repentant avec l'enfant qui, pendant la séparation, avait été baptisé sous son nom.

» Ce magistrat à trois têtes, et que les colons tremblants comparent à la trinité judiciaire des Enfers, a pour huissier unique un gendarme, lequel sans doute n'avait jamais deviné ses aptitudes et sa vocation pour ce triple ministère. . . . »

L'état de choses que signale cette correspondance n'est pas connu sans doute par l'autorité supérieure, car nous ne nous expliquerions pas qu'en présence de tels faits, l'ordonnance récemment publiée sur l'organisation de la justice civile en Algérie eût laissé la province de Constantine en dehors de cette organisation, l'abandonnant à l'arbitraire qui la régit en ce moment.

Si les faits signalés sont inexacts, le gouvernement s'empresera de les démentir; s'ils sont vrais, il jugera convenable de dire pourquoi il les permet plus longtemps.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 octobre 1842, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Eyguère, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Beleymes, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Desry-Dutheil, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dissandes de Balleste, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Lambert, juge d'instruction au siège de Savenay, en remplacement de M. Lorieux, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Casabianca, juge d'instruction au siège d'Apt, en remplacement de M. Vidal, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Hamel, procureur du Roi près le siège de Lorient, en remplacement de M. Hervo, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Massienne, procureur du Roi près le siège d'Amiens, en remplacement de M. Hamel;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Bouniceau-Gémon, substitut près le siège de Rochechouart, en remplacement de M. Desry-Dutheil;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Sarramia, substitut près le siège de Ribérac, en remplacement de M. Dubernet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Bourgade, juge suppléant au siège de Lectoure, en remplacement de M. Sarramia;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Hain, substitut près le siège de Domfront, en remplacement de M. Cauvet, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Leguérney, juge suppléant au siège d'Argentan, en remplacement de M. Hain;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Thévenot, substitut près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Fériel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Lagier (Firmin), avocat attaché au parquet de la Cour royale de Dijon, en remplacement de M. Thévenot;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Deschamps (Armand), avocat, en remplacement de M. Bazire, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Fougeroux de Champigneulle (Jules-Charles-Louis), avocat, en remplacement de M. Grar, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Blondin (Jacques-François), avocat, en remplacement de M. Moleux, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint Palais (Basses-Pyrénées), M. Darthez-Lassalle (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Ducuing, non appelé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Rance de Guiseuil, avocat, en remplacement de M. Fumey, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Blanc, avocat, juge de paix du canton de Valbonnais, en remplacement de M. Rivier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Hébert, avocat, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Conigliano, avocat, en remplacement de M. Gérardin, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest), 30 septembre. — Un fait déplorable, qui d'abord avait été présenté sous les couleurs les plus odieuses, attirait aujourd'hui l'affluence dans l'enceinte du Tribunal correctionnel. D'après les bruits qui se répandirent à l'époque de l'événement, une mère était accusée d'avoir, avec des circonstances atroces, donné la mort à son enfant, âgé de dix ou onze ans. Cette affaire est venue fournir un exemple de plus de la réserve avec laquelle doivent être accueillis tous ces commentaires qui accompagnent ordinairement les faits de quelque gravité.

Vers les premiers jours de septembre, la femme P... , bouchère, était occupée à dépecer de la viande, lorsque son jeune fils vint lui demander un sou pour acheter des crêpes : « Du tout, répondit la mère, voilà l'heure d'aller à l'école; fais-moi le plaisir de t'y rendre de suite, et prends un morceau de pain beurré si tu as faim. » L'enfant se mutine, et refuse net de partir avant d'avoir obtenu ce qu'il demande. La femme P... , impatientée par cette obstination, jette avec humeur, et sans regarder derrière elle, le couteau qu'elle tenait à la main. Mais aussitôt elle entend un cri; elle se détourne, et aperçoit son fils pâle et chancelant. Le fatal instrument l'avait atteint dans l'abdomen. Eperdue et tremblante, la malheureuse mère ne peut que crier au secours. Des voisins accoururent, et l'enfant fut immédiatement transporté chez un pharmacien où il reçut les premiers secours. Cependant la blessure était grave, et la femme P... , inconsolable, faisait courir chez tous les médecins, prête à tout sacrifier pour sauver les jours de son fils. Depuis l'accident, elle ne peut se résoudre à quitter le chevet du lit où repose le blessé, auquel elle prodigue les soins les plus touchants, en l'accablant de caresses : tout aujourd'hui fait espérer que la guérison sera complète.

Voilà les faits tels qu'ils sont ressortis de l'instruction et des débats de l'audience. Les témoins ont en outre déclaré que la prévenue est une des meilleures mères qu'il soit possible de rencontrer; que sa bonté va même jusqu'à la faiblesse. Ses cinq enfants, au contraire, sont d'une telle indocilité, que bien souvent les voisins lui ont reproché sa trop grande indulgence. « Vous avez tort, lui disent-ils, de vous laisser manquer par vos enfants comme vous le faites; vous vous préparez des chagrins quand ils seront plus âgés. — Que voulez-vous? répond la femme P... , je ne puis prendre sur moi de les traiter avec rigueur; j'espère qu'ils se corrigeront d'eux-mêmes. »

C'est à peine si la prévenue a pu être interrogée : sans écouter les questions qui lui sont adressées, elle tenait continuellement les yeux levés au ciel et les mains jointes; elle fondait en larmes, en réclamant de Dieu la guérison de son fils. « Mon pauvre enfant, s'écriait-elle, c'est moi qui t'ai fait du mal!... tu m'es plus cher que jamais... O mon Dieu! guérissez mon pauvre fils!... aux dépens de ma vie, s'il le faut!... » L'auditoire était profondément ému de ces accents si vrais de la douleur maternelle.

M^e Lehir fils, avocat, a présenté la défense et s'est efforcé d'établir qu'il n'y avait dans la cause qu'un malheur à déplorer, et que ce n'était point ici le cas de faire application de l'article de la loi qui punit l'imprudence.

Dans l'état de la cause, il était difficile que ces moyens obtinssent un succès complet. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, n'a condamné la prévenue qu'à 5 francs d'amende et aux dépens.

La femme P... , qui n'a pu entendre le prononcé du jugement, quitte l'audience en sanglotant.

— HAUTE-LOIRE (le Puy), 5 octobre 1842. — Les crimes d'empoisonnement se multiplient d'une manière effrayante dans notre département. Au mois de mars dernier, la femme Servet fut condamnée à mort par le jury de la Haute-Loire comme coupable d'avoir empoisonné ses deux enfants; elle était aussi accusée d'avoir empoisonné son mari.

A Voray, dans une commune voisine de celle de Retournac, une femme vient d'être arrêtée comme coupable d'avoir aussi empoisonné son mari. La procédure n'est point encore complètement instruite; voici les faits qui ont été révélés jusqu'ici :

Depuis plusieurs années le sieur André Rocher, originaire de Paris, et qui exerçait à Voray la profession de teinturier, entretenait des relations coupables avec la femme du sieur Ponchon. Il était marié lui-même et père de trois enfants. Le sieur Ponchon, gravement indisposé, fut admis à l'hôpital du Puy. Pendant le cours de sa maladie, qui fut fort longue, le sieur Rocher persuada à la femme Ponchon, s'il devenait le fermier de son mari, leurs relations seraient plus fréquentes et se justifieraient davantage aux yeux du public. Le bail fut consenti. Mais quand Ponchon eut recouvré la santé, il insista pour obtenir la résiliation du bail; sa femme s'y opposa vivement, et de là naquit une grande animosité entre les époux. Quelque temps après Ponchon mourut.

La sœur de ce dernier, justement alarmée par cette mort rapide, conçut des soupçons, et fit contre le sieur Rocher et la veuve Ponchon une dénonciation au procureur du Roi. Leur arrestation eut lieu.

Des faits très graves sont venus donner à l'accusation des indices de culpabilité. Ainsi un témoin dépose que, pendant la maladie de Ponchon, sa femme n'avait été au Puy qu'une seule fois pour le voir, et que, l'entendant crier, elle lui avait dit en parlant de son mari : *Scouta, ma bestia bramo* (écoutez, ma bête crie). Dans une perquisition faite chez Rocher, on a trouvé un livre intitulé : *Manuel des recettes usitées par Fleury-Mussan*, et, en l'examinant, on a vu que deux feuillets étaient pliés. Ces pliés indiquaient deux chapitres, le premier intitulé : *Empoisonnement par l'arsenic, le plomb et le sublimé corrosif*; le second : *Coliques causées par le plomb ou coliques des peintres*.

On a déposé aussi que Rocher avait proposé 200 francs à un jeune homme de Vorey pour empoisonner Ponchon. Il devait lui remettre une poudre préparée, mais celui-ci refusa.

Des analyses faites par M. Barre, chimiste de Riom, ont fait découvrir de l'acétate de plomb dans le corps de Ponchon. Des vomissements recueillis ont aussi donné du plomb. Cette affaire sera jugée au Puy aux assises de décembre.

HAUTES-PYRÉNÉES.—Il y a trois jours, par un brouillard très épais, et à huit heures du soir, la diligence allant à Tarbes et la malle-poste venant de Pau à Paris, se sont si violemment heurtées, que la malle-poste a été considérablement endommagée, et que deux chevaux ont été tués. Les voyageurs n'ont éprouvé aucun mal.

LOIRE. (Annonay).—Un événement déplorable est venu jeter la consternation et la douleur au milieu de l'une des premières familles de cette ville. Lundi dernier, 3 octobre, à une heure environ de l'après-midi, M. Bechetoille (Jean-Antoine-André) fils aîné, propriétaire à Annonay, a reçu dans la cour de son domaine, à Beaugard, un coup de couteau de la main de Jean-François Régis Escomel, son granger. Le blessé, malgré tous les secours de l'art et l'assistance de nos médecins qui ne l'ont pas quitté un seul instant, est mort le lendemain, 4 octobre, à cinq heures du matin, des suites de sa blessure.

La lame du couteau s'était enfoncée dans le côté gauche entre les dernières côtes. Elle y avait fait une ouverture horizontale de cinq à six centimètres de largeur, et, le poumon étant attaqué, la malheureuse victime a dû succomber après seize heures de souffrances.

Le coupable, pendant le moment d'épouvante et de confusion qui a régné après la perpétration de son crime, a pris la fuite à travers les champs. Quand on s'est mis à sa poursuite, à une cinquantaine de pas de la maison on a trouvé ses souliers, qu'il avait sans doute laissés afin qu'on ne pût suivre la trace de ses pas. Il est nanti d'un passeport à l'intérieur, mais la justice est sur ses traces; il ne peut manquer d'être bientôt arrêté.

Voici, dit-on, les causes qui ont occasionné cet assassinat.

Escomel était granger de père en fils dans les propriétés de la famille Bechetoille. Vers ces dernières années, il entreprit le commerce des vins en gros sans abandonner pour cela l'exploitation du domaine de Beaugard. M. Bechetoille, afin de l'aider dans son négoce, lui prêta de l'argent et lui fit vendre les vins qu'il retirait de ses vignes du Beaujolais. Sans doute l'entreprise n'eût pas le succès qu'il attendait, et M. Bechetoille lui demanda en différentes reprises, sinon le remboursement de ses fonds, au moins des comptes, sur leur emploi et la note de ses pertes. Escomel ne put ou ne voulut jamais les donner. De là sont survenues des poursuites judiciaires de la part du créancier, opposition de la part du débiteur, et plus tard arrêt de la Cour royale de Nîmes portant sursis aux exécutions ordonnées par les précédents jugemens; enfin, lundi dernier, jugement du Tribunal de commerce d'Annonay portant la déclaration de faillite d'Escomel.

Ce jour-là M. Bechetoille dinait à sa maison de campagne de Beaugard; à une heure il se rendit chez son granger, afin, dit-on, de lui annoncer la décision du Tribunal, prise le matin à son égard. Escomel, furieux, le suivit dans la cour, et, se précipitant sur lui, porta le coup mortel qui vient de plonger une famille entière dans le deuil et la désolation.

Au moment du départ du courrier, le bruit se répand dans la ville que l'on vient de trouver dans une citerne le corps du meurtrier, qui sans doute s'y sera précipité volontairement.

La brigade de gendarmerie de Retournac (Haute-Loire) vient de purger le pays de trois bandits qui répandaient la terreur dans tout le département.

Prévenue du lieu de leur retraite, dans une maison isolée, presque au sommet de la Madeleine, commune du Viva, elle envivonna avant le jour cette maison, et somma Grand-Guillaume, son frère, et leur compagnon surnommé Bras-de-Fer, de se rendre. Ceux-ci étaient armés de fusils et de pistolets, ils firent feu sur les gendarmes pour qui, se précipiter sur ces bandits, les saisir et les terrasser, ne fut que l'affaire d'un moment.

Deux d'entre eux cependant furent atteints; l'un fut garanti par la plaque de son ceinturon; mais l'autre, le nommé Besson, eut la jambe gauche fracturée de deux coups de feu.

Les malfaiteurs furent désarmés et garrottés. Les paysans des environs accourus avec leurs fusils offrirent leur concours pour les escorter, tandis que d'autres emportèrent le gendarme Besson, blessé, et allèrent chercher l'un des médecins de Monistrol pour lui donner les premiers soins.

Grand-Guillaume était un condamné, par contumace, aux galères à perpétuité. Il infestait le pays de ses brigandages, et il y avait huit jours à peine qu'il avait saccagé une vigne et incendié une maisonnette qui se trouvait au milieu. Il était porteur de poudre, de balles, d'un moule pour en faire, et de capsules, et en outre d'une somme de 30 francs.

Quant à son frère et à Bras-de-Fer, ils n'auront à répondre à la justice que de leur association avec Grand-Guillaume, et de leur coopération à tous les brigandages qu'il a commis depuis sa première condamnation.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— Si M. B..., négociant à Reims, a prospéré dans son commerce, il a été bien malheureux dans ses amours. Encore s'il eût pu dévorer en silence ses infortunes! Mais non! il est obligé d'en faire confidence à la justice. Naguère il racontait ses malheurs à la police correctionnelle, et, malgré l'éloquence de M^e Chaix-d'Est-Ange, il se voyait condamné à l'amende pour avoir exprimé en termes trop énergiques ses griefs contre son heureux successeur dans le cœur de Mlle P... Il y a huit jours à peine, il plaidait devant le Tribunal de commerce contre son implacable rival, et il perdait son procès. Après ces deux échecs il lui fallait une compensation qu'il a enfin trouvée.

Vers l'année 1838, et à la suite de relations commerciales, des relations d'un autre genre se sont établies entre M. B... et Mlle P..., de ces relations sont nés trois enfans dont M. B... a avoué la paternité devant M. le maire.

M. B... a fait grandement les choses: non seulement il a reconnu les enfans et a payé les mois de nourrice, mais il n'a pas abandonné la mère; il lui a envoyé des secours et lui a procuré un établissement dans Paris; il a fourni des fonds et des marchandises, et tout allait au mieux, lorsque, selon lui, M^{lle} P... a payé d'ingratitude son trop généreux protecteur et lui a donné un successeur. M. B... a connu toute son infortune, et pour la première fois alors il a compté avec l'amour; il a trouvé qu'une somme de 26,000 francs qu'il avait avancée à Mlle P... tant en argent qu'en marchandises était tant soit peu exorbitante, et tirant de son portefeuille quelques billets de mille francs qui avaient été souscrits à son profit par Mlle P... il les a mis en circulation, quoique l'échéance en soit passée, et le tiers-porteur de l'un de ces billets venait aujourd'hui par l'organe de M^e Deschamps en demander la condamnation devant le Tribunal de commerce.

M^e Châte, agréé de Mlle P..., résistait à cette demande; il soutenait que les sommes remises par M. B... à Mlle P... l'avaient été à titre de don manuel, pour l'éducation des enfans, pour les frais du ménage commun, et pour l'établissement dont M. B... avait voulu la gratifier; il a donné lecture d'une volumineuse correspondance, écrite dans les termes les plus tendres, et de laquelle résulterait, suivant lui, l'intention de donner, et jamais celle de prêter.

Mais le Tribunal, présidé par M. Gaillard, considérant que s'il résulte des débats et des pièces produites que B. a eu l'intention de faire au profit de Mlle P. des actes de libéralité, il est constant qu'il n'a pas fait souscrire de billets pour les sommes ainsi données à titre gratuit; qu'il est établi qu'il a existé entre les parties des relations commerciales, condamne Mlle P. à payer les mille francs demandés.

— Le père Bonin a traîné sa trop coupable épouse à la barre de la 6^e chambre sous la prévention d'adultère, et (chose assez rare dans ces sortes d'affaires) deux complices sont assis à côté d'elle; ce sont les sieurs Herculé père et fils. La maison Herculé père et fils n'est pas toutefois signalée à la vindicte publique comme coupable du délit principal reproché à la dame Bonin; Herculé fils est seul en cause à ce sujet. Un délit de voies de fait commis contre le pauvre M. Bonin par les trois prévenus associé seul Herculé père à la prévention. Bonin est un petit vieillard à la chevelure blanche et crépée, qui ne donnerait pas mal l'idée d'un nègre à l'état d'albinos. Un Othello de vingt printemps n'aurait pas plus de pétulance, un improvisateur provençal de volubilité. Chasseurs de paroles, vous êtes au défi: tâchez d'attraper au vol un seul mot d'un discours où, dans l'ardeur de vengeance qui l'anime, Bonnin a résolu le problème de tout dire à la fois: le commencement, le milieu et la fin. Bonin ne fait littéralement qu'une phrase sur ce qu'il a à dire sur ses enfans, sa femme, son rival, le père de celui-ci. Une bosse énorme que sa femme lui a faite au front, la lâcheté de ses ennemis, son mobilier dévalué et une barre de fer qui, suivant lui, joue un grand rôle dans l'affaire. « Je le répète, dit-il en se résumant après avoir pris haleine, c'est le père qui a soutiré madame de son ménage, et favorisé monsieur son fils relativement à une mère de quatre enfans. C'est lui qui m'a accueilli dans mes réclamations avec une barre de fer, c'est son fils qui est coupable à mon égard de tout d'abord, puis ensuite d'un coup de pied très prononcé; c'est madame qui, outre le reste, m'a jeté à la tête une pierre qui m'a fait au front une saillie que vous voyez. » Cela dit, Bonin se retourne vers l'auditoire, prend une pose tragique, et montrant le banc des prévenus, s'écrie: « Jugez vous-mêmes, citoyens, si je suis un père de famille complètement infortuné. Ah! mais, c'est que ça y est, cela! »

Herculé père croise les bras et se contente de dire d'un ton profondément dédaigneux: « Je ne réponds pas à de pareilles histoires. » Herculé fils s'élançait vers Bonin, qui rompt d'une semelle en disant: « Viens-y donc! »

« Ne craignez rien, continue Herculé fils, je respecte peu vos cheveux blancs et votre laideur, mais je respecte la justice, mais vous êtes un bien peu de chose. »

La prévenue: Oses-tu bien parler de tes enfans, malheureux! Tu n'as pas trouvé mauvais que je les nourrisse pendant que tu allais te promener et l'ébattre avec des créatures assez braves pour te regarder en face. Il parle de ses enfans: voilà trois ans qu'il ne s'en est occupé. Il m'a rencontrée me promenant avec ces messieurs et ces pauvres enfans. Il a voulu me tuer; j'ai ramassé une motte de terre et je l'ai attrapé au front; si c'est un crime, je ne m'en repens pas.

Bonin est au comble de l'irritation; à chaque mot, il veut interrompre; les efforts de deux audiciens suffisent à peine à le contenir.

Le Tribunal, après l'audition de quelques témoins, déclare qu'à l'égard de la femme Bonin, le délit d'adultère est établi; qu'à l'égard de Herculé fils, la preuve en flagrant délit n'existe pas suffisamment; il déclare les trois prévenus coupables du délit de voies de fait, et les condamne, la femme Bonin à trois mois, Herculé fils à quinze jours et Herculé père à six jours d'emprisonnement.

« C'est égal, dit Bonin en sortant, je ne suis pas content du tout, j'aurais mieux aimé perdre mon procès, et périr tout mon saoul. Ce qu'il y a de plus coupable là-dedans, c'est le fait du mobilier et la bosse au front. »

Bonin sort avec la foule, persuadé que les gardes municipaux, qui sortent avec lui, vont s'emparer des trois condamnés qui ont comparu devant la justice en état de liberté provisoire. Il s'aperçoit bientôt de son erreur.

« Monsieur le président, s'écrie-t-il en s'avançant jusqu'au bureau du Tribunal, la justice est une attrape, un semblant. Les arrêts de la justice sont anéantis. Vous condamnez, et voilà les trois coupables qui s'en vont chez eux bras dessus et bras dessous! »

On a beaucoup de peine à faire comprendre à Bonin que le jugement du Tribunal aura plus tard son exécution. Bonin ne se retire que sur la menace qui lui est faite d'être expulsé s'il insiste plus longtemps.

— Trois amis, bons luons, n'engendrant pas la mélancolie et trouvant toujours moyen de mener joyeuse vie, même quand leur bourse est à sec, se rencontrent le 17 septembre à neuf heures du matin, et la première question de chacun des trois aux deux autres est celle-ci: « Qui est-ce qui paie à déjeuner? » Et cette réponse éclate en même temps sur trois tons différens: « Je n'ai pas l'ou! » Mais qu'importe? ils déjeuneront, et très-bien. Après s'être consultés un instant, ils se quittent en se donnant rendez-vous dans une demi-heure au lieu même où ils se sont rencontrés.

La demi-heure n'était pas écoulée que les trois amis étaient de retour. L'un était porteur d'un filet de boeuf, un autre d'un jambonneau, et le troisième d'un pain de quatre livres. Enchantés de leur chasse, ils vont s'attabler chez un marchand de vins, qui se chargera de faire rôti le filet et de leur fournir le liquide indispensable pour compléter le déjeuner.

Ils entrent dans le cabaret, donnent leurs ordres avec un aplomb de millionnaires, et pendant que le filet va prendre couleur à la broche, ils vont prendre, eux, quelques verres de vin blanc pour s'ouvrir l'appétit, qui cependant n'avait pas besoin de ce stimulant.

Enfin, le couvert est mis, et nos trois affamés se mettent en devoir de faire honneur au filet de boeuf. Mais bientôt un trouble-fête vient déranger nos trois rats de ville. Le boucher chez lequel avait été volé le filet de boeuf, et qui n'avait pas tardé à s'apercevoir de la soustraction, est voisin du marchand de vins chez lequel les trois convives avaient été s'attabler. Il était allé aussitôt dans tout le voisinage raconter le vol dont il venait d'être victime. Le marchand de vins n'avait pas été oublié dans cette confidence. Aux premiers mots de son voisin, le cabaretier lui dit: « J'ai justement

dans le cabinet du premier trois individus qui m'ont prié de faire cuire un filet qu'ils apportaient... Ça serait drôle, si votre volcur était là... »

On monte doucement, et à travers le rideau de la porte vitrée, le boucher reconnaît parmi les consommateurs un jeune homme qui était entré chez lui, avait marchandé plusieurs morceaux de viande, et était parti sans rien acheter. Plus de doute, c'est lui qui a volé le filet, qui l'a emporté sous sa blouse, et qui le mange en ce moment en compagnie de ses camarades. Il prie le marchand de vins d'envoyer chercher la garde, puis il ouvre la porte du cabinet et y entre brusquement.

« Eh! eh! mes amis, dit-il aux trois filous, il paraît que vous trouvez mon filet bon; mais puisque c'est moi qui vous paie à déjeuner, il est bien juste que j'en prenne ma part; et il s'assied près de la table. A cette apparition les trois convives veulent s'esquiver; mais le boucher s'adosse à la porte, et brandissant l'énorme couteau renfermé dans l'étui pendu à sa ceinture: « Le premier qui bouge je le saigne, s'écrie-t-il; d'ailleurs pourquoi vous en aller? je viens déjeuner avec vous; voilà tout. Voyons, servez-moi une tranche de ce filet, que je voie s'il est bien tendre, et si vous n'avez pas été trompés. »

Les trois consommateurs ne savent si le boucher veut rire ou s'il parle sérieusement. Mais, dans l'impossibilité de fuir, car le boucher était assis contre la porte, ils prennent leur parti en braves, passent le plat à leur commensal improvisé, et lui versent à boire. Celui-ci fait honneur au déjeuner, et approchant son verre de celui des trois amis: « A votre santé! » leur dit-il.

Les filous ébahis se regardaient d'un air étonné et sans y rien comprendre; mais bientôt ils savent à quoi s'en tenir en entendant, dans l'escalier, résonner les fusils de la force armée.

Mais alors se passe une autre scène: le marchand de vins était allé chercher la garde lui-même, et avait profité de cela pour faire une course dans le quartier. Il avait donné au caporal qui s'était mis à la tête de ses hommes toutes les indications nécessaires, et il avait laissé la force armée aller seule chez lui. Quand elle arriva dans le cabinet elle arrêta les quatre individus qui s'y trouvaient, et chacun d'eux, appréhendé au collet par un soldat, fut sommé de venir chez le commissaire. « Un instant, un instant, s'écria le boucher; je n'en suis pas, moi... c'est moi, au contraire, qui suis le volé. » Les soldats ne voulaient rien écouter; le garçon, nouvellement arrivé dans la maison, ne connaissait pas le boucher, et le pauvre diable allait être emmené, quand il se réclama de la femme du marchand de vins, qui était dans sa chambre et qui descendit pour le reconnaître et le faire mettre en liberté.

Par suite de ces faits, les nommés Corbin, Giro et Demazis comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vol. Pris en flagrant délit, et ayant eu déjà des démêlés avec la justice, il leur eût été impossible de rien alléguer pour leur défense; aussi se bornent-ils à causer entre eux en souriant au récit des charges qui les accablent, et se refusent-ils de répondre un mot aux questions de M. le président.

Le Tribunal les condamne chacun à treize mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils demeureront pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Un pauvre diable, le chapeau sur la tête, vient s'asseoir sur la sellette, en se faisant aussi petit que possible, honteux de se trouver ainsi pour la première fois de sa vie devant une aussi nombreuse société.

M. le président: Tenez-vous donc d'une manière plus convenable, et d'abord ôtez votre chapeau.

Le prévenu: Je ne demanderais pas mieux, bien sûr, mais il y a force majeure, et je ne peux pas l'ôter mon chapeau.

M. le président: Gardez-le, si vous êtes malade, et répondez-moi. Vous avez été arrêté la nuit, couché sur la voie publique.

Le prévenu: Faites excuse, j'avais eu le soin de me bien ranger sur le trottoir, crainte de mauvaises rencontres.

M. le président: Vous n'avez pu justifier d'aucun domicile, ni de moyens de gagner votre vie.

Le prévenu: C'est tout simple, j'arrivais de mon village.

M. le président: Et que venez-vous faire à Paris où vous deviez vous trouver sans ressources?

Le prévenu: J'y étais venu pour affaires.

M. le président: Quelles sont ces affaires?

Le prévenu: Bien des pardons, excuse, mais ça, c'est comme mon chapeau, il y a force majeure, et ça ne se dit pas.

M. le président: Vous avez peut-être de fortes raisons pour vous taire.

Le prévenu: Bien sûr... Mais ce n'est pas ce que vous croyez, toujours.

M. le président: Enfin, expliquez-vous.

Le prévenu: Simple raison de santé, pas autre chose.

M. le président: Comment! vous venez à Paris pour vous faire soigner, comme si vous n'aviez pas de médecins chez vous?

Le prévenu: C'est que les nôtres, ce n'est que des médecins de village, et ceux de Paris ne sont déjà pas si bons, voyez-vous... Mais enfin je voulais voir s'ils seraient plus malins que les autres...

M. le président: Mais enfin quelle est donc votre maladie?

Le prévenu: Veuillez avoir la bonté de jeter un coup-d'œil sur mon portefeuille et sur les papiers qu'il renferme, et vous verrez ça tout de suite. (Il tend son portefeuille au municipal, qui, sans défiance, va le prendre pour le faire passer au Tribunal.) Ils appellent ça une maladie de peau... Ça ne fait pas trop souffrir; mais ça vous dérange bien comme tous les diables. (En entendant ces mots, le municipal retire assez vivement sa main, le prévenu avance toujours la sienne, et sourit tristement pour donner confiance à l'officier intermédiaire, qui finit par refuser positivement d'entrer en contact avec le postulant.)

Le Tribunal, qui comprend cette pantomime, déclare renoncer à voir les pièces, et comme le délit de vagabondage est suffisamment établi, le prévenu s'entend condamner à huit jours de prison.

— Aujourd'hui, vers midi et demi, une foule de curieux se pressaient rue Saint-Honoré, près le Palais-Royal. On venait de relever le cadavre d'un vieillard et de le transporter dans une allée, où chacun cherchait à voir ses traits. Le commissaire de police appelé sur les lieux, on constata que cet homme, qui venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, était Chodruc-Duclos, dit l'Homme à longue barbe, que tout le monde a vu se promener dans le jardin et sous les galeries du Palais-Royal, où chaque jour il étalait ses haillons et son cynisme. Le corps de Duclos a été transporté à la Morgue.

— Demain mercredi 12 on donnera à l'Opéra la 40^e représentation du Diable amoureux. Pour cette représentation il sera intercalé dans ce ballet un divertissement polonais exécuté en costume national par M. et M^{me} Turczynowicz, premiers artistes du théâtre de Varsovie. Ce divertissement sera composé: 1^o d'une Krakowiak, dansée au premier acte par M. et M^{me} Turczynowicz; 2^o d'une Mazur, dansée par M^{me} Turczynowicz, et d'une Mazur dansée par M. et M^{me} Turczynowicz et douze ar-

tistes de l'Académie royale de Musique. Ces deux derniers pas seront exécutés au deuxième acte.

Avis divers.

— Le conseil de surveillance de l'Equitable, établissement d'assuran-

ces mutuelles sur la vie autorisé par ordonnance royale, a constaté que cette institution a reçu dans les mois d'août et de septembre 847 souscription s'élevant à un million deux cent trois mille huit cent quinze francs (1,203,815 francs).

— M. Bellet, notaire à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 4, chargé de

faire une communication importante à M. Jacques-Henry Boinet, qui restait à Saint-Petersbourg il y a un an ou deux, prie les personnes qui le connaîtraient de faire savoir son domicile audit M. Bellet.

— Le nouveau Cours d'anglais que vient d'ouvrir M. ROBERTSON commence ce soir à sept heures, rue Richelleu, 47 bis.

FRANCE.

SUISSE, ÉTATS-SARDES, BELGIQUE et PAYS LIMITROPHES JUSQU'AU RHIN;

Par VICTOR LEVASSEUR, ingénieur-géographe.

Cette carte, gravée sur acier, imprimée sur beau papier des Vosges et ornée de plusieurs dessins, parmi lesquels on remarque les armes du royaume, est la seule qui indique les distances en kilomètres, d'après la carte des postes dressée par ordre de l'administration, en conformité de la loi sur les nouvelles mesures. Elle comporte le tracé des lignes parcourues par les bateaux à vapeur qui sillonnent en tous sens la Manche, l'Océan et la Méditerranée. Le voyageur qui la consulte y puise la connaissance exacte des jours et heures de départ, ainsi que la durée de chaque trajet.

La statistique de cette nouvelle carte de France, outre les détails administratifs et de position, comprend la division du territoire en ce que son sol diffère de culture, le parcours des principaux fleuves, leur embouchure et leur source, la nature des divers produits indigènes et manufacturiers, sa population, formant six grandes catégories religieuses, avec les résultats obtenus par le dernier recensement; la force des armées de terre et de mer, l'état actuel de la garde nationale, un compte rendu sur l'instruction publique, la désignation des hôtels des monnaies, etc.

Ce qui distingue surtout cette magnifique carte de France, c'est la réunion de

deux tableaux aussi utiles que peu répandus, présentant la progression de la taxe des lettres, le premier en ce qui concerne les distances, et le second en raison de leur poids. Prix, 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. — Chez B. Dusillien, éditeur du grand Atlas des départements, à Paris, rue Laflitte, 40.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE.

AVIS. — L'assemblée générale des actionnaires aura lieu, en conformité de l'article 32 des statuts, le jeudi trois novembre prochain, à deux heures de relevée, à la Direction, rue de la Boule-Rouge, n° 15, faubourg Montmartre. Les titres au porteur doivent être déposés au moins dix jours d'avance, conformément à l'article 33 desdits statuts.

1000 ENVELOPPES DE LETTRES pour 5 fr. A la Papeterie MARION, 14, Cité BERGÈRE.

Qualité supérieure à 10 f. le mille : Enveloppes brev. à 20 f. et 30 f. le mille. PAPIER TORSADÉ breveté. 14 francs la rame poulet grand format, et 20 fr. avec chiffres dorés. — Boîtes garnies de ces papiers à des prix différens, ce sont de charmantes étrennes à donner. — Dépôt : rue Vivienne, 19, et à Londres, 19, Mortimer-Street.

ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LITTÉRATURES ANCIENNES ET MODERNES.

DES SCIENCES ET DES BEAUX ARTS, d'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de Lesage (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage. — Par A. JARRY DE MANCY.

Volume grand in-folio, composé de 26 tableaux coloriés, relié à dos de maroquin, 40 fr. — Le même, broché, 34 fr., en feuilles 32 fr.

A Paris, chez JULES RENOARD et C^e, rue de Tournon, 6; GARNIER frères, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214; et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

M^{me} J. ALBERT, BREVETÉE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier. PLUS CHEVEUX BLANCS

DE LA BOUILLONNE pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infatigable, 5 fr. (Envoi affr.) SALON POUR TEINDRE.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI INSÉRÉE AU BULLETIN DES LOIS.

Cette eau calme à l'ins-tant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rouge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur, sans nuire à l'émail, puisque cette eau ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position. L'eau de qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat.



Jackson devant agir sur l'émail et sur la substance dentaire, on conçoit que deux ou trois fois on ne peut prononcer que peu d'effet; aussi faut-il s'en servir longtemps, et alors on est certain d'obtenir tous les effets mentionnés dans cet ouvrage. Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, soursouffles et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui est une maladie si fréquente et si dangereuse, surtout pour les personnes

Mettez vingt à trente gouttes, plus ou moins, dans un demi verre d'eau ordinaire; trempez dans ce mélange une brosse très douce ou une éponge fine pour frictionner la surface des dents ou des gencives, puis rincez-vous plusieurs fois la bouche, et conservez la dernière gorgée.

Pour faire disparaître l'odeur peu agréable que laissent à la bouche certains aliments ou la fumée du tabac, il faut l'employer de la même manière et à dose un peu plus forte. Les personnes qui ont l'haleine forte ou les gencives boursoufflées doivent renouveler plusieurs fois par jour cette gargarisation, et augmenter peu à peu les doses. Pour calmer les douleurs de dents, on l'emploie pure, en imprimant un peu de coton qu'on applique sur le point douloureux; en outre, il faut se gargariser et tenir dans la bouche de l'eau bien chaude où l'on aura versé une demi-cuillerée à café d'eau du docteur Jackson pour un verre d'eau.

On doit mettre au nombre des moyens qui concourent à l'ensemble du traitement énoncé ici l'usage de la poudre dentifrice du docteur Jackson. Elle est l'indispensable complément de ce traitement, car elle prévient le retour des accidents ordinaires, en plaçant ceux qui en font usage dans les conditions hygiéniques les plus favorables.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales, qui sont la cause de l'altération des dents. La poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche.

Une méthode confortable qui s'est nationalisée en France, parce qu'elle est utile et agréable, consiste à servir après chaque repas un bol d'eau tiède aromatisé avec l'eau du docteur Jackson, pour se rincer la bouche, afin de parfumer l'haleine et de ne pas conserver le goût ni l'odeur des mets qui ont été servis pendant le repas. Cette coutume est excellente, et bien certainement c'est à cet usage généralement introduit dans toutes les familles anglaises et américaines que ces peuples doivent la conservation de leurs dents, si renommées par leur éclat et par leur blancheur.

L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique. Pour qu'on puisse mieux apprécier les avantages de cette nouvelle découverte, il nous suffira de citer l'approbation des commissaires qui ont été chargés de l'examen, et de donner un extrait des journaux de médecine.

Cette formule se compose de treize substances dont les vertus odontalgiques sont bien constatées, et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que, dans le plus grand nombre de cas, les douleurs de dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur JACKSON.

« Signé, J. BARRET, DAVET, DEVERGIE, GERARD, PICHARD, JULIA DE FONTENELLE. »
« Les conclusions de ce rapport sont adoptées à l'unanimité. — Pour copie conforme, le secrétaire perpétuel, »
« Signé, JULIA DE FONTENELLE. »

« Les liquides connus en médecine sous le nom d'eaux odontalgiques, eaux dentifrices, eaux balsamiques, etc., sont des préparations que les plus anciennes pharmacopées peuvent revendiquer. Il est constant que l'on a abusé de ce genre de médication. Il est encore évident qu'on ne saurait nier les propriétés bienfaisantes justement attribuées à plusieurs eaux odontalgiques. La perfection des procédés, qui

Adjudications en justice.

Baisse de mise à prix. Adjudication, le 12 novembre 1842, en l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, en quatre lots, de 10 LA

TERRE D'EVERLY,

dépendant de la succession de M. le général Rampon, d'une contenance d'environ 171 hectares et d'un produit évalué net d'impôts plus de 16,000 fr., sise commune d'Everly, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

2° PIECE DE TERRE, BOIS et PRÉ,

sise commune d'Everly, d'une contenance de 92 hectares et d'un produit évalué net d'impôts 6,500 fr.

3° PIECE DE TERRE, BOIS et PRÉ,

sise commune de Many, même arrondissement.

4° MAISON D'HABITATION,

sise à Everly.

Mise à prix réduites : 1^{er} lot, 375,000 fr. 2^e lot, 100,000 fr. 3^e lot, 9,000 fr. 4^e lot, 4,000 fr. Total... 488,000 fr.

S'adresser à Paris, 10 à M^{me} Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 4; à M^{me} Lacroix, rue Sainte-Anne, 51; et Girault, rue Traine-Saint-Eustache, 17, avoués colicitants; à M^{me} Defresne, notaire de la succession, rue des Petits-Augustins, 12; à M^{me} Calley de Saint-Paul, avocat, rue Neuve-Saint-Au-sieur, 20; et pour voir les lieux, à Everly, au sieur Cabaret, garde particulier, et au sieur Gex concierge.

Etude de M^{me} Yves PRESCHÉZ, avoué, rue Saint-Honoré, 317.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la chambre des vacations, une heure de relevée, le mercredi 26 octobre 1842.

1° D'UNE MAISON,

avec cour, jardins, terrain et dépendances, ensemble d'une pièce de terre labourable, de la contenance de 17 ares 66 centiares, sis à Clignancourt, commune de Montmartre, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

2° D'UNE MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sis à Châtillon, route de Chevresse à Paris, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

propriété et d'une copie de l'enchère; 2° A M^{me} Jolly, avoué à Paris, rue Favart, n. 6; 3° A M^{me} Massard, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 4° A Sceaux, à M^{me} Maufra, notaire. Et sur les lieux pour visiter les immeubles. (727)

Etude de M^{me} RENOULT, avoué.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON

et d'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, passage Saulnier, n° 16, faubourg Montmartre, en deux lots.

L'adjudication aura lieu le samedi douze novembre mil huit cent quarante-deux.

Mises à prix : 1^{er} lot, 84,500 fr. 2^e lot, 75,000 fr.

Total des mises à prix, 160,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^{me} Renoult, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2, et à M^{me} Grandier, notaire, rue Montmartre, n. 148. (731)

Ventes mobilières.

Le mardi vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, deux heures après midi, en l'étude et par le ministère de M^{me} Cougeon, notaire à Metz, rue de la Prinerie, n. 1, il sera procédé à l'adjudication, pour cause de décès, DU FONDS DE COMMERCE DE FABRI-CANT DE CRIN de feu M. Charles Pichon, établi à Metz, rue du Pont-de-la-Grève, n. 1.

L'adjudicataire aura droit au bail de la maison occupée par l'établissement, à la clientèle qui y est attachée, aux machines qui servent à l'exploitation et aux marchandises qui sont en magasin, se composant d'environ 25,000 kilogrammes de crin et de 15,000 kilogrammes de soie de porc.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du trente septembre, enregistré, Le MM. Jean-Baptiste-Théodore JOUVIN, ancien bijoutier, et René-Thomas MOTHEREAU, fabricant de carreaux de plâtre, tous deux demeurant rue Rochechouart, 64 bis, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de briques creuses en plâtre, connues vulgairement sous la dénomination de carreaux de plâtre creux.

La durée de la société sera de six ans, qui ont commencé à courir le premier juin dernier, et qui finiront conséquemment le premier juin mil huit cent quarante-huit. La raison et la signature sociales : MOTHEREAU et JOUVIN. Chacun des associés aura la gérance, mais aucune obligation, aucun traité, billet ni endos n'obligera la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature collective des deux associés, sauf les acquits de mémoires, factures et réceptions de marchandises.

Le fonds social a été fixé à vingt mille francs, dont moitié a été fournie par le sieur Jovin, savoir : deux mille francs espèces, et huit mille francs valeur estimative de matériel et des marchandises, au premier juin; et

l'autre moitié par le sieur Mothereau, en l'apport pour pareille somme de six mille francs, du brevet d'invention qu'il a obtenu, le trente et un août mil huit cent quarante, pour la fabrication de carreaux creux, et pour une durée de cinq ans, qui a commencé à courir de ladite époque, ensemble des droits résultant dudit brevet.

Paris, ce cinq octobre mil huit cent quarante-deux. MOTHEREAU, JOUVIN. (1564)

Suivant acte passé devant M^{me} Marchal, notaire à Paris, le vingt huit septembre mil huit cent quarante-deux, M. Pierre-Auguste CHARDON LAGACHE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7 et 9, et M. François-Marie-Adolphe DE ROISIN, commis négociant intéressé chez M. Chardon-Lagache, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 68, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour exploiter le fonds de commerce de marchand de nouveautés appartenant à M. Chardon-Lagache et situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7 et 9, connu sous le nom des Montagnes-Russes. La durée de la société a été fixée à dix années à partir du premier août mil huit cent quarante-deux; cependant il a été dit que si l'un des associés voulait se retirer au bout de six ou de huit années, il en aurait le droit en prévenant son associé six mois à l'avance.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 7 et 9, avec stipulation qu'il pourrait être changé du consentement des deux associés. Il a été convenu : 1° Que pendant les deux premières années, la raison sociale serait seulement CHARDON-LAGACHE; que la signature porterait ce nom, et qu'à partir du 1^{er} août mil huit cent quarante-deux jusqu'à l'expiration de ladite société, la raison sociale serait CHARDON-LAGACHE et DE ROISIN; que la signature sociale porterait les mêmes noms; 2° Que pendant les deux premières années la signature sociale appartiendrait à M. Chardon-Lagache seul; mais qu'à l'expiration de ce délai chacun des associés pourrait indistinctement en faire usage pour la correspondance et acquitter les factures;

3° Que ni l'un ni l'autre des associés ne pourrait employer la signature sociale pour endosser, tirer et accepter des lettres de change, créer des billets, valeurs ou autres engagements; ces acceptations, billets, valeurs ou engagements, s'il y avait lieu d'y recourir, devant à peine de nullité être signés de la signature sociale et des deux associés.

La mise sociale de M. Chardon-Lagache est demeurée fixée à trois cent mille francs, composée de cent dix mille francs, valeur donnée à son fonds de commerce, et de cent quatre-vingt-dix mille francs, valeur en marchandises. La mise sociale de M. de Roisin a été également fixée à trois cent mille francs; sur cette somme il s'est obligé à verser dans la caisse sociale quatre-vingt mille francs, savoir : le premier octobre mil huit cent quarante-deux quarante mille francs, et le premier décembre suivant aussi quarante mille francs; quant au surplus, il a été dit que M. de Roisin verserait chaque année les bénéfices constatés lui revenir d'après l'inventaire, jusqu'à concurrence de sa mise sociale.

On a dit de plus que pendant ces deux premières années, M. Chardon-Lagache (1563)

Les soussignés, Louis-Marie THOURY, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 12; Auguste-Prudent BELVILLE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 171. Et Louis-Amédée MICHEL, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 31; Ont arrêté entre eux :

Que la société formée entre eux trois pour une entreprise d'envois de colis par la poste, par acte sous seings privés en date à Paris, du six janvier mil huit cent trente-six, enregistré à Saint-Denis le quinze février suivant, folio 156, recto, case 1^{re}, par Bosquillon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute.

Fait triple à Paris le dix août mil huit cent quarante-deux. THOURY, BELVILLE, MICHEL. (1565)

Etude de M^{me} DEPLAS, avoué à Paris. ERRATUM. — Dans notre numéro du 8 octobre courant, société DOMENGET et LEBRETON, lignes 6, 15, 17, 22 et dernière (n° 1553), nous avons inséré MOMINGET et DOMINGET, il faut lire DOMENGET. (8059)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 octobre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAREL, tenant table d'hôte à Belleville, rue de Paris, 41, nommé M. Beau jeune juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 3367 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 octobre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VAUTIN, charbon et fruitier, rue d'Enfer-Saint-Michel, 89, nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3372 du gr.);

Du sieur BELLET, md de nouveautés, rue de Sévres, 63, nommé M. Thibaut juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taubout, 14, syndic provisoire (N° 3373 du gr.);

Du sieur CAT, md de vins et de pierres meulières, quai Valmy, 25, nommé M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3374 du gr.);

De la dame DESGREY, épouse séparée quant aux biens et autorisée du sieur Desgrey, elle commissionnaire en marchandises, rue de Hanovre, 21, nommé M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 3375 du gr.);

Du sieur LECAPLAIN, libraire, rue Racine, 1, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Tiphache, rue St-Lazare, 8, syndic provisoire (N° 3376 du gr.);

Du sieur COUNOT, md de vins en gros, rue Cuy-Labrosse, 13, nommé M. Thibaut juge-commissaire, et M. Houlet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N° 3377 du gr.);

Du sieur BROCH, tailleur, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 1, nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Ho-

noré, 290, syndic provisoire (N° 3378 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CAREL, tenant table d'hôte à Belleville, le 17 octobre à 1 heure (N° 3367 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur LEBRUN, md de vins, chaussée du Maine, 6, commune de Montrouge, le 15 octobre à 1 heure (N° 3242 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Des sieur et dame LEMMENS, mds de vins, passage Brady, 44, sont invités à se rendre, le 17 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9276 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUROT, cabaretier à Maisons-Alfort, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Leveque, 28, syndic de la faillite (N° 3303 du gr.);

De V. CATHERINE et C^e, imprimeurs sur étoffes à Cléchy, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 3322 du gr.);

Du sieur DEZILLE, tabletier, boulevard du Temple, 40, entre les mains de M. Magnier, rue Taubout, 14, syndic de la faillite (N° 3323 du gr.);

Du sieur NACHMANN, fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 41, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N° 3331 du gr.);

Du sieur VIDALENC, traiteur, faub. St-Antoine, 64, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 3335 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 OCTOBRE. NEUF HEURES : Lagache-Lecherf, anc. fab. de sucre indigène, vérif. — Robinet, maître maçon, synd.

ONZE HEURES : Yvon aîné, distillateur, id. — Gerbault, maître maçon, clôt. — Berrioux, md de vins, id. — Fouquieron, négociant-commissionnaire, id. — Defollet, charcutier, conc. — Morisset, entrep. de l'atim, vérif. — Moreaux, confectionneur d'habillemens, id.

MIDI : Boule, fab. de couvertures, id. — Garnier, commissionnaire, redd. de comptes. — My, cordonnier, id.

DEUX HEURES : Berton, md de vins-traiteur, conc. — Poncet, fab. de bronzes, clôt. — Lelyon, arquebuisier, id. — Moreau, tailleur, synd.

TROIS HEURES : Orange, épicière, id. — Celle frères, md de chapeaux de paille, et Celle seul, clôt.

Décès et inhumations.

Du 9 octobre 1842. Mme veuve Thiboust, née Damgin, rue de Vaugirard, 58. — Mme Demarest, née Nancier, rue du Paon, 1. — M. Langlois, rue de Louvois, 84. — Mme veuve Prevost, née Dubois, rue Moutferrat, 87. — Mme Petit, rue du Foin-Saint-Jacques, 8. — M. Quillet, rue St-Nicolas-d'Antin, 8. — Mme Barle, march. de la Sourdirie, 24. — Mme Barle, march. de St-Honoré, 34 et 36. — M. Guilmoit, rue Cler, 9. — M. Morlière, rue Saint-Martin, 172. — Mme Lavallée, rue Amaury, 53. — Mlle Colette, rue de Valenciennes, 8. — Mlle Collette, rue de la Verrière, 15. — M. Lemaire, rue Popincourt, 30. — Mme Passerat, rue des Barres-Saint-Paul, 7. — Mme Masson, rue de Cherche-Midi, 42. — Mme Colombeau, rue de Grenelle-Saint-Germain, 55. — M. Gros, rue St-Jacques, 158. — M. Bourgeat, rue de l'Hôtel-Colbert, 12. — M. Goguet, rue Tiquetonne, 11. — M. Heumann, rue des Fossés-Montmartre, 13. — M. Pichon, rue Corbeau, 14. — M. Drouineau, rue Cléry, 94.

BOURSE DU 11 OCTOBRE.

Table with 5 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 2 columns: Item, Price. Rows include Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Ditto, 4 Cautaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., Gacheu, Rouen, Orléans.

Table with 2 columns: Item, Price. Rows include Romain, active, diff., pass., 3 0/0, 5 0/0, Banque, Piémont, Portug., Hailli, Autriche.

Chem. de fer. — Romain... 165 3/4. — active... 22. — diff... 9 3/8. — pass... —. — 3 0/0... —. — 5 0/0... 103 1/8. — Banque... 677 50. — Piémont... 1145. — Portug... 31. — Hailli... 580. — Autriche (L)... —.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement,